

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1587)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 416

présenté par
M. Fromantin

ARTICLE 12

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 63 :

« Les arrondissements de Paris sont assimilés à des communes et peuvent constituer tout ou partie d'un conseil de territoire avec d'autres arrondissements ou d'autres communes limitrophes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci d'équité et de cohérence territoriale les arrondissements de Paris sont des unités métropolitaines assimilables à des communes. Il convient donc de ne pas entraver la possibilité pour un arrondissement de Paris de former un conseil de territoire avec une ou plusieurs communes limitrophes sur une logique de projet.